

Règlement intérieur des déchèteries



Vu le Code Général des Collectivités (CGCT), notamment les articles L2224-13 à L2224-16 et les articles L2224-26 à L2224-28,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L511-1 et L551-2 et R511-9 à R511-12 relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la loi n°76.663 du 15 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE

**Z.I.A. de la Seiglerie 3
2 rue Galilée – B.P. 13
44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME**

Tél : 02.40.02.32.62

Fax : 02.40.31.41.92

28/04/2021

Sommaire

Article I : Dispositions générales	2
<u>I.1 - CHAMPS D'APPLICATION</u>	2
<u>I.2 - REGIME JURIDIQUE</u>	2
<u>I.3 - DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE</u>	2
<u>I.4 - PREVENTION DES DECHETS</u>	3
Article II : Adresses et horaires d'ouvertures	3
Article III : Déchets acceptés	3
Article IV : Déchets interdits	6
Article V : Conditions d'accès	7
<u>V.1 - ACCES DES USAGERS</u>	7
<u>V.2 - ACCES DES VEHICULES</u>	7
<u>V.3 - LIMITATION DES APPORTS DES PARTICULIERS</u>	8
<u>V.4 - CONTROLE D'ACCES</u>	8
Article VI : Dépôts des professionnels	9
Article VI : Rôle de l'agent de déchèterie	10
Article VII : Rôle et responsabilité des usagers	11
<u>VII.1 - ROLE ET COMPORTEMENT</u>	11
<u>VII.2 - RESPONSABILITE DE L'USAGER</u>	11
Article VIII : Circulation et stationnement	12
Article IX : Sécurité et prévention des risques	12
<u>IX.1 - RISQUE DE CHUTE</u>	12
<u>IX.2 - RISQUE DE POLLUTION</u>	12
<u>IX.3 - RISQUE D'INCENDIE</u>	13
<u>IX.4 - CONDITIONS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES</u>	13
Article X : Mesures en cas d'accident corporel	13
Article XI : Infractions au règlement et sanctions	13
Article XII : Date d'application	15
Article XIII : Modification	15
Article XIV : Exécution	15
Article XV : Litiges	15
Article XVI : Diffusion et affichage	15
Annexes	16

Article I : Dispositions générales

I.1 - CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries au sein de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique à savoir :

- la déchèterie de Legé,
- la déchèterie de Machecoul-Saint-Même,
- la déchèterie de Saint-Mars-de-Coutais.

Qu'ils soient particuliers ou professionnels, le présent règlement s'applique à tous les usagers de la Communauté de Communes. Les déchèteries sont en libre accès pour les particuliers et soumises à des conditions particulières pour les professionnels.

I.2 - REGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (I.C.P.E.) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature I.C.P.E. Au regard des quantités collectées sur les différentes déchèteries, celles de Machecoul-Saint-Même et de Legé sont soumises au régime d'autorisation et celle de Saint-Mars-de-Coutais est soumise au régime de déclaration. Elles respectent les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et 27 mars 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement.

I.3 - DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur nature ou de leur quantité, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets devront être préalablement triés et répartis dans les contenants spécifiques mis à disposition afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les déchèteries au sein du territoire permettent de :

- Collecter puis d'évacuer les déchets des usagers en complément des ordures ménagères ou par la collecte sélective dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Favoriser un maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, afin de préserver les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le Plan Local de Prévention des Déchets (P.L.P.D.).

I.4 - PREVENTION DES DECHETS

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique s'est engagée depuis 2018 dans un plan local de prévention des déchets (P.L.P.D.) dans le but de réduire la quantité et la nocivité des déchets ménagers et assimilés collectés. Le P.L.P.D. a pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets en 2025 par rapport à 2018. Le P.L.P.D. est actuellement en cours d'élaboration.

Plus d'information sur <https://www.sud-retz-atlantique.fr> et à plpd@ccsudretzatlantique.fr

Article II : Adresses et horaires d'ouvertures

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique dispose à ce jour de trois déchèteries. Le présent règlement est applicable aux déchèteries de :

Nom	Adresse	Téléphone
Déchèterie de Legé	La Tournerie 44 650 LEGE	07.76.75.87.09
Déchèterie de Machecoul-Saint-Même	Z.I. de La Seiglerie 1 Rue Pierre et Marie Curie 44 270 MACHECOUL-SAINT-MEME	02.40.02.30.20
Déchèterie de Saint Mars-de-Coutais	Rue de la Colombe 44 680 SAINT MARS DE COUTAIS	06.74.10.32.72

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

Déchèterie	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Legé	13h30-17h30	Fermé	13h30-17h30	Fermé	13h30-17h30	8h30-12h
Machecoul-Saint-Même	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30	9h-12h30 14h-18h	Fermé	9h-12h30 14h-18h	9h-12h30 14h-18h
Saint-Mars-de-Coutais	13h30-17h30	Fermé	9h-12h	Fermé	13h30-17h30	9h-12h

Les usagers ne pourront pas accéder aux déchèteries aux heures de fermetures. Les déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont fermées le jeudi, le dimanche et les jours fériés.

Article III : Déchets acceptés

La liste des déchets acceptés est non-exhaustive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement selon les évolutions techniques et économiques du moment. Les dépôts des déchets admis doivent respecter les consignes de tri et de dépôts indiqués.

→ Les filières sous marché public :

Les déchets admis au sein des trois déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont les suivants :

- **Les cartons** : gros cartons d'emballages propres, secs et aplatis.
- **Les métaux** : déchets ferreux et non ferreux (en aluminium, cuivre...) en mélange.
- **Les déchets verts** : tontes de pelouses, déchets de taille, branchages d'un diamètre inférieur à 15 cm, fleurs fanées et de façon générale tous les déchets végétaux.
- **Les bois** :
 - o Les bois de classe A (bois non traités), issus des sous-produits de la transformation du bois brut, bois secs non-traités et non peints (ex : cagettes, palettes, bois massif...)
 - o Les bois de classe B (bois faiblement traités), qui rassemblent les panneaux d'OSB, d'aggloméré, les bois de charpente, de démolition exempts de gravats.
 - o Les souches d'arbres et branches d'un diamètre supérieur à 15 cm sans terre.
- **Les gravats - terres** : cailloux, pierres, terres, béton, mortier, ciment, briques, céramiques, porcelaines...
- **Les huiles usagées ***: huile de vidanges minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.
- **L'amiante liée/fibrociment *** : Uniquement à Machecoul-Saint-Même.
Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Une plaquette d'information est affichée en déchèterie. Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées à l'article IX du présent règlement. Un registre des dépôts des déchets d'amiante lié est tenu par les agents de la déchèterie.
- **Les encombrants** : Ce sont tous les déchets dénués de toute substance dangereuse et toxique, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.
- **Les pneumatiques** : Hors filière REP
- **Les DDS** : Hors filière REP
- **Les batteries usagées.**
- **Les huiles alimentaires**

→ Les filières sous convention :

-**Le polystyrène** : polystyrène expansé et extrudé **blanc**. Le polystyrène doit être vide, propre et rincé (plaques, cale, caisses poissons ...)

-**Le film souple d'emballage plastique** : films rétractables, étirables, à bulles. **Uniquement de couleur naturelle** (transparent). Films non souillés et non associés à d'autre matériaux (autocollant, enveloppe, cerclage...)

-**Le plastique dur / rigide** : Uniquement à Legé et Machecoul-Saint-Même. Plastiques
durs, rigides de toutes couleurs, vidés, grattés. Le plastique ne doit pas être associé à d'autres matériaux (corde, métaux, bois...) et ne doit pas avoir contenu de produits dangereux.

-Les plaques de plâtre : Uniquement à Legé et Machecoul-Saint-Même. Essentiellement de chutes neuves (toutes couleurs), sèches, non issus de la démolition et non souillés (peinture, exogènes liés type tasseaux en bois, rails métalliques, carrelage, câbles...)

→ Les filières R.E.P sous convention :

Les déchets acceptés suivants font l'objet de filières R.E.P. La R.E.P. (Responsabilité Elargie des Producteurs) étend la responsabilité des entreprises à la gestion de la fin de vie des équipements manufacturés qu'elles mettent sur le marché.

Elle incite les producteurs à l'innovation, pour limiter l'impact environnemental de leurs équipements tout au long de leur cycle de vie, et les oblige à collecter et recycler un maximum de leurs équipements arrivés en fin de vie dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé des personnes.

Les producteurs peuvent agir individuellement ou collectivement en confiant la gestion de la fin de vie de leurs équipements à des éco-organismes.

Dans le cadre de la reprise « 1 pour 1 », les déchets peuvent également être repris gratuitement par les distributeurs (y compris les distributeurs vendant à distance) pour certaines filières, notamment les D.E.E.E., les pneumatiques, les cartouches d'impression ou encore le mobilier, à l'occasion de l'achat d'un équipement identique.

- **Les piles, accumulateurs et batteries :** Réservés aux particuliers uniquement. Piles, piles boutons, assemblages en batteries ou accumulateurs. Toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).
- **Les déchets diffus spécifiques (D.D.S.) :** Réservés aux particuliers uniquement.
 - Produits comburants (combustibles liquides...) ;
 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation (colles, mastics, peintures...) ;
 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface (vernis, additifs, peintures...) ;
 - Produits d'entretien (liquides de refroidissement, antigel...) ;
 - Produits chimiques usuels (antirouille, soude, alcool, acide...) ;
 - Solvants, diluants (white-spirit, essences...) ;
 - Produits biocides et phytosanitaires ménagers (insecticides, antimousses, engrais pour jardin...) ;
 - Filtres à huiles ;
 - Métaux lourds de radiologie.
- **Les lampes et ampoules :** Réservés aux particuliers uniquement.
 - Tubes fluorescents rectilignes,
 - Tubes fluorescent, lampes fluo compactes,
 - Lampes fluocompactes,
 - Lampes, tubes et modules à LED,
 - Autres lampes à décharge : lampes à vapeur de mercure, à iodure métallique, sodium haute et basse pression.

- **Les pneumatiques*** : les pneus de véhicules automobiles et les pneus de véhicules 2 roues (hors cycle) déjantés provenant de motos et de scooters.

Le dépôt des quatre catégories de déchets citées ci-dessous, est uniquement autorisé pour les particuliers et strictement interdit pour les professionnels.

- **Les Déchets d'Équipements Electriques ou Electroniques (D.E.E.E) :**
 - o Les Gros Électroménager Froid (GEM F) et Hors Froid (GEM HF) : électroménager en général (réfrigérateur, congélateur, cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, sèche-linge, lave-linge...).
 - o Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinage...
 - o Les écrans (télévision, ordinateur...).
- **Le Mobilier :** Uniquement à Legé et Machecoul-Saint-Même
C'est la seule filière qui collecte par catégorie de déchets. C'est-à-dire que quelque soit la nature du déchet (plastique, verre, rotin, bois, textile ...) à partir du moment où votre déchet a eu une fonction de mobilier d'ameublement, il doit être déposer dans cette filière. Sont concernés les déchets tels que : les meubles de bureau, de salon, de chambres (y compris la literie), de salle à manger, de cuisines, de salle de bain, de jardins, sièges, tables, canapés....
- **Les Textiles, Linges, Chaussures (TLC) :** Des box sont mis à disposition au sein ou à proximité des déchèteries de Machecoul-Saint-Même, Saint-Mars-de-Coutais pour les collectes des textiles, linges et chaussures. D'autre box sont à votre disposition sur l'ensemble du territoire.
- **Les emballages ménagers, le verre, le papier :** Des colonnes de tri sont également présentes dans les trois déchèteries pour la collecte du tri sélectif de vos emballages ménagers.
- **Les cartouches d'impression :**

*Déchets soumis à un dépôt limitée en quantité : Voir V3 Limitation des apports page 8

NB : La liste des consignes à respecter pour chaque catégorie des déchets acceptées est à consulter à l'annexe 2.

Article IV : Déchets interdits

Sont exclus et déclarés comme non acceptables dans les déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique les déchets suivants :

CATEGORIES REFUSEES	FILIERES D'ELIMINATION EXISTANTES
Ordures ménagères Déchets alimentaires	Collecte en porte à porte Compostage domestique
Médicaments	Repris par les pharmacies
Carcasse de voiture	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage (VHU)
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) : seringues, aiguilles...	Point de collecte : pharmacies ; laboratoires de biologie médicale (article L4211-2-1 du code la santé publique)
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, équarrissage (article L226-2 Code Rural)

Déchets agricoles professionnels, dont plastiques agricoles, produits phytosanitaires...	ADIVALOR, collectes ponctuelles, chambres d'agriculture
Pneumatiques professionnels	Repris par les garagistes, centre auto (Article L541-10-8 du Code de l'Environnement), par les distributeurs, collectes spécifiques des pneus agricoles via la Chambre d'Agriculture
Produits radioactifs	ANDRA
Bouteilles de gaz	Reprises par les distributeurs (Article L541-10-7 du Code de l'Environnement)
Extincteurs	Repris par les producteurs, distributeurs
Fusées de détresse, explosifs, fumigènes	Récupérés par des vendeurs d'article de marine, capitaineries, gendarmerie, armurerie
Boues et matière de vidange de fosse sceptique	Professionnels vidange fosse septique
Panneaux photovoltaïques	Repris par l'éco-organisme PV Cycle
Bateau de plaisance	Repris par l'éco-organisme APER la plaisance

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie se laisse le droit de refuser certains déchets en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur dangerosité ainsi que tout déchet présentant un risque direct pour l'exploitation. Toute législation qui viendrait à modifier la liste des produits acceptés ou interdits sera immédiatement appliquée.

Article V : Conditions d'accès

V.1 - ACCES DES USAGERS

Les déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique sont en libre accès pour les particuliers et soumises à des conditions particulières pour les professionnels.

L'accès est réservé uniquement :

- aux particuliers résidant ou ayant une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique (en annexe la liste des communes acceptées),
- aux associations, au même titre que les particuliers, dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- aux professionnels, entreprises et service à la personne (CESU...) ne bénéficiant pas de l'exonération de la TEOM et dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique et travaillant sur le territoire sur justificatif,
- aux établissements publics, au même titre que les professionnels, dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- aux associations à une ou plusieurs activités commerciales au même titre que les professionnels, dont le siège social se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

V.2 - ACCES DES VEHICULES

Les véhicules pouvant accéder aux déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantiques sont les suivants :

- les véhicules légers d'une hauteur inférieure ou égale à 2,25 m et d'un Poids Total Autorisé en Charges (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés (voitures, deux ou trois roues dont les vélos, avec ou sans remorque)

De plus, les véhicules motorisés doivent être immatriculés afin d'être acceptés au sein des déchèteries.

V.3 - LIMITATION DES APPORTS DES PARTICULIERS

L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou à refuser les déchets en fonction des apports.

Le dépôt maximum pour les usagers est limité à 2 m³ par apport et par semaine, sur l'ensemble des déchèteries, tous déchets confondus, à l'exception des déchets verts pour lesquels la limite est portée à 5 m³.

Le dépôt par foyer et par semaine est strictement limité à :

- 3 plaques d'amiante lié/fibrociment à la déchèterie de Machecoul-Saint-Même uniquement

Le dépôt par foyer et par an est strictement limité à :

- 4 pneumatiques de véhicules légers uniquement,
- 15 litres d'huiles de vidange.

En cas de déménagement, une dérogation est possible pour des apports volumineux ponctuels après contact avec le service environnement de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

V.4 - CONTROLE D'ACCES

L'accès aux déchèteries est soumis à un contrôle visuel des agents. L'agent a la possibilité d'effectuer des contrôles ponctuels. Dans ce cas, les justificatifs suivants pourront être demandés :

- Pour les particuliers : une pièce d'identité en cours de validité et à une adresse sur le territoire, ou un justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Pour les entreprises : une fiche SIRET ou Kbis mentionnant l'adresse du siège social,
- Pour les associations : une attestation indiquant l'adresse du siège social.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès dans les cas suivants :

- si un usager ne réside pas ou n'est pas propriétaire d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,
- si le type de véhicule n'est pas accepté en déchèterie,
- si l'usager fait preuve d'agressivité ou d'un comportement inapproprié,
- si les bennes sont pleines,
- si un usager apporte des déchets interdits.

Article VI : Dépôts des professionnels

VI.1 – CONDITIONS ET MODALITE D'ACCES

Est considéré comme professionnel :

- les associations réalisant des prestations rémunérées car étant acteurs de l'économie circulaire (vente de produits du réemploi) et qui sont considérées comme des professionnels au même titre que les entreprises
- les entrepreneurs en chèques emploi service qui sont assimilés aux entreprises car rémunérés pour un temps de vidage des déchets en déchetteries, pour le compte des particuliers, au titre d'une prestation de service rémunérée.
- les établissements médicaux sociaux qui sont considérés également comme entreprises car étant de gros producteurs au vu de la quantité de déchets déposés et de l'impact financier annuel pour la collectivité.

Les professionnels doivent se présenter à l'agent d'accueil à l'entrée de la déchèterie. Ils ne peuvent déposer uniquement que les déchets cités précédemment à l'article III exceptés les déchets suivants :

- Les déchets dangereux : déchets dangereux spécifiques, huiles alimentaires, huiles de vidange...
- L'amiante liée/fibrociment,
- Les pneumatiques.

La liste des déchets interdits pour les professionnels est non-exhaustive.

En cas de saturation des bennes, l'agent a la possibilité de refuser l'apport de déchets professionnels au profit des particuliers.

NB : Dans le prolongement de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets afin de favoriser leur valorisation matière. Il s'agit du :

- Papier - carton,
- Métal,
- Plastique,
- Verre,
- Bois.

VI.2 – TARIFICATION

La délibération du Conseil Communautaire du 26 février 2020 a modifié les conditions d'accès à nos déchèteries pour les professionnels et a donné suite à une tarification des professionnels dans les conditions suivantes :

- **Dépôts gratuits :** cartons, métaux, filières R.E.P. (*sous réserve déchets déposés conformes au cahier des charges des filières*)
- **Dépôts refusés :** Déchets Dangereux (D.D.M., D.D.S, Huiles...), amiante
- **Dépôts payants :** tout-venant, déchets verts, gravats, bois, placoplâtre et plastiques rigides
 - Tout-venant : 30,00 €/m³
 - Bois : 15,00 €/m³

- Déchets verts : 15,00 €/m³
- Gravats : 25,00 €/m³
- Placoplâtre : 25,00 €/m³
- Plastiques rigides : 10,00 €/m³

Conformément au règlement intérieur, la limitation des apports par semaine reste fixée à 2m³.

Une facturation sera établie trimestriellement, avec un minimum de 0,5 m³, sur la base d'un constat concordant entre le déposant et le gardien sur site. **Compte-tenu de la situation économique actuelle, nous procéderons de façon différée à la facturation à l'automne.**

Article VI : Rôle de l'agent de déchèterie

Les agents de déchèteries sont des employés de la collectivité et ont l'autorisation, ainsi que l'obligation, de faire respecter le règlement intérieur aux usagers de la déchèterie. L'agent est présent en permanence sur le site pendant les heures d'ouvertures. Il doit porter les équipements de protection individuels mis à disposition par la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- accueillir les usagers,
- ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie,
- contrôler la nature, la quantité et la provenance des déchets,
- sensibiliser les usagers au tri et au réemploi,
- informer et orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- refuser si nécessaire les déchets non admissibles,
- veiller à la propreté et à l'entretien du site,
- réguler le trafic,
- faire respecter les règles de sureté, d'hygiène et de sécurité par les usagers,
- réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux,
- éviter toute pollution accidentelle,
- tenir les registres à jour,
- identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- se livrer à tout chiffonnage, c'est-à-dire de se livrer à la récupération de déchets et/ou à toute transaction financière ou commerciale,
- solliciter un quelconque pourboire,
- fumer dans l'enceinte de la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiants sur le site,
- descendre dans les bennes ou monter sur les tas de déchets.

De plus, l'agent de déchèterie pourra orienter les usagers vers d'autres unités de collecte pour les déchets qui sont refusés en déchèterie ou vers une autre déchèterie de la Communauté de Communes en cas de bennes pleines.

Si exceptionnellement, un prestataire intervient durant les horaires d'ouverture, le gardien doit veiller au respect des règles de sécurité par ce dernier (périmètre de sécurité, circulation...).

Article VII : Rôle et responsabilité des usagers

VII.1 - ROLE ET COMPORTEMENT

L'utilisateur doit avant tout respecter les consignes de dépôt des déchets afin de faciliter le travail des agents de déchèterie. Il est demandé de porter une tenue correcte et appropriée sur le site pour effectuer le déchargement des déchets en toute sécurité. L'utilisateur est responsable de sa propre sécurité lors du déchargement dans les bennes.

De plus, l'utilisateur doit :

- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- se renseigner sur les conditions d'accès,
- respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site,
- manœuvrer avec prudence,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition,
- laisser le quai aussi propre qu'avant son arrivée (un matériel de nettoyage est mis à disposition si besoin),
- respecter le matériel et les infrastructures sur le site.

En cas de saturation des contenants ou des bennes, s'adresser à l'agent de déchèterie pour les consignes à suivre. L'utilisateur peut se voir refuser l'accès à la déchèterie s'il refuse d'effectuer le tri de ses déchets.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- monter sur les déchets dans les cases/descendre dans les bennes des déchèteries,
- pénétrer dans l'enceinte de la déchèterie en dehors des heures d'ouvertures,
- pénétrer dans le local des déchets dangereux et des DEEE,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie sauf en cas d'urgence,
- déposer des déchets en dehors des bennes ou emplacements prévus,
- se livrer à tout chiffonnage, toute récupération de déchets,
- donner un quelconque pourboire à l'agent ou aux autres usagers,
- fumer dans l'enceinte ou les locaux de la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous l'influence d'alcool et/ou de stupéfiants sur le site,
- accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

En cas de comportement discourtois d'un usager envers le gardien, ou envers d'autres usagers, des poursuites pourront être engagées, conformément à la législation en vigueur.

VII.2 - RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il cause à des biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique décline toute responsabilité en cas de casses pertes et vols d'objets personnels survenant sur le site de la déchèterie.

La Communauté de Communes Sud Retz Atlantique n'est pas responsable en cas d'accident de la circulation.

Les enfants présents sur les déchèteries restent sous la responsabilité des parents.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir la fiche d'incident.

Article VIII : Circulation et stationnement

Les usagers doivent respecter le Code de la Route et la signalétique sur le site. La vitesse est limitée à 10 km/h dans l'enceinte de la déchèterie. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules de circulation.

Le stationnement sur le haut de quai est autorisé uniquement pour le déversement des déchets dans les bennes. Les véhicules doivent être garés perpendiculairement aux bennes ou aux cases afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Les usagers doivent quitter la déchèterie lorsque les dépôts sont terminés afin d'éviter tout embouteillage sur le site.

La circulation sur la voie publique adjacente ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

Article IX : Sécurité et prévention des risques

IX.1 - RISQUE DE CHUTE

Afin de prévenir les risques de chute, il est impératif pour les usagers des respecter les gardes corps mis en place le long des quais, pour éviter les chutes de plain-pied lorsqu'ils déchargent leurs déchets. Ils doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'effectuer un déchargement en toute sécurité et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie et la signalisation en place.

IX.2 - RISQUE DE POLLUTION

Afin d'éviter tout risque de pollution liée à un déversement accidentel de déchets dangereux (huiles de vidanges...), les usagers doivent respecter les règles de tri et de stockage lors du dépôt.

Pour les déchets dangereux, ils sont réceptionnés et stockés par l'agent de déchèterie qui les entrepose dans le local dédié. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine de préférence.

Pour les huiles usagées, le mode opératoire de déversement est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

Les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux et à l'apport d'huiles usagées ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

IX.3 - RISQUE D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit. En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site en un point de rassemblement matérialisé,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local du gardien pour appeler les pompiers (18).

IX.4 – CONDITIONS METEOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES

En fonction des aléas climatiques (canicule, orages, vents violents, inondations, neige, verglas...), les horaires d'ouverture au public des déchèteries pourront être aménagés et une fermeture temporaire pourra être envisagée afin de garantir la sécurité des usagers et des agents. La collectivité s'appuiera sur les recommandations de Météo France, qui définit les niveaux de vigilances météorologiques en 5 catégories : rouge, orange, jaune et vert, ainsi que sur les avis de la Préfecture de Loire Atlantique. En cas d'alerte météo, il est recommandé de contacter la déchèterie avant de se déplacer. Considérant que nos déchèteries sont équipées d'un local en dur permettant de se mettre à l'ombre, de point d'eau (lavabo douche), d'un réfrigérateur et de la mise à disposition de bouteille d'eau, les modifications d'horaires d'ouverture seront étudiées en cas d'alerte de niveau 4 et 5.

Article X : Mesures en cas d'accident corporel

Les déchèteries sont équipées de trousse de premiers secours contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU.

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir la fiche d'incident.

Article XI : Infractions au règlement et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles de l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries de manière définitive.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont indiquées ci-dessous :

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
Article R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement des obligations prescrit dans le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible de 38 euros d'amende jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.
Article R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements prévus à cet effet des ordures, déchets,	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros.

	matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.	
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage effectué à l'aide d'un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe passible d'une amende de 1 500 euros d'amende et confiscation du véhicule. Le montant peut s'élever jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive
Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
Article R.644-2	Encombrement de la voie publique Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques qui entravent la liberté ou la sûreté du passage	Contravention de 4 ^{ème} classe passible de 750 euros d'amende ainsi qu'une confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction
Article 322-1	Destruction, dégradation, détérioration d'un bien appartenant à autrui	Puni de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger
Article 222-17	Menace Menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Passible de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.
Article 311-1 et suivants Article 321-1 et suivants	Vol et recel d'objet	Puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première infraction, de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde.
Article 132-73	Effraction L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.	Circonstance de nature à entraîner une aggravation de la peine.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers. Une plainte sera systématiquement déposée en gendarmerie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie après avoir reçu une notification par courrier de la part de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article XII : Date d'application

Le présent règlement est applicable à compter de la date de validation du conseil communautaire.

Article XIII : Modification

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées en conseil communautaire.

Article XIV : Exécution

Le président de la collectivité, le président de la commission environnement, les délégués communautaires concernés, les agents territoriaux concernés et les agents d'exploitation du site sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Article XV : Litiges

Pour tout litige au sujet du service des déchèteries, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante :

SERVICE ENVIRONNEMENT
Z.I. La Seiglerie 1 – 9 Rue Ampère – B.P. 13
44 270 MACHECOUL-SAINT-MEME

Ou par mail : environnement@ccsudretzatlantique.fr

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Article XVI : Diffusion et affichage

Le règlement est consultable aux Services Techniques de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique ainsi qu'à l'extérieur du local de l'agent de déchèterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande auprès des Services Techniques de la collectivité.

Fait à Machecoul-Saint-Même, le 28 avril 2021.

Approuvé par :

Laurent ROBIN,
Président de la Communauté de Communes
Sud Retz Atlantique



Conformément à la délibération du 28 avril 2021 par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

Annexes

Annexe 1 : Liste des communes acceptées dans les déchèteries de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique

- Corcoué-sur-Logne
- La Marne
- Legé
- Machecoul-Saint-Même
- Paulx
- Saint-Etienne-de-Mer-Morte
- Saint-Mars-de-Coutais
- Touvois

Annexe 2 : Définition et consignes à respecter des catégories des déchets acceptés

- LES CARTONS

Sont collectés les déchets de cartons ondulés.

Consignes à respecter : Les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (polystyrène, plastique...).

- LES METAUX

Sont acceptés tous les déchets constitués de métal qu'ils soient ferreux ou non ferreux.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les déchets du mobilier, les carcasses de voiture. Les vélos ou autres objets métalliques pouvant être réparés ou réutiliser peuvent être déposés dans la zone de réemploi.

- LES BOIS

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les bois de classe C dangereux (poteaux électriques et téléphoniques, traverses de chemin de fer...)

- LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'entretien, de l'exploitation ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les branchages supérieurs à 15 cm de diamètre, les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques etc.

- LES ENCOMBRANTS

Ce sont tous les déchets dénués de toute substance dangereuse et toxique, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques, les emballages souillés même vides et tous les déchets interdits mentionnés dans l'article IV.

- LES GRAVATS

Les gravats sont des matériaux inertes provenant de démolitions.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles...

- LE POLYSTYRENE

Est collecté le polystyrène expansé et extrudé blanc. Le polystyrène doit être vide, propre et rincé. Tolérance sur la présence d'agrafe, de scotch et de cerclage. Les caisses odorantes sont acceptées.

- LE PLASTIQUE DUR / RIGIDE

L'ensemble des plastiques durs, rigides de toutes couleurs, vidés, grattés. Le plastique ne doit pas être associé à d'autres matériaux (corde, métaux, bois...) et ne doit pas avoir contenu de produits dangereux.

- LE FILM SOUPLE D'EMBALLAGE :

Films rétractables, étirables, à bulles. Uniquement de couleur naturelle (transparent). Films non souillés, débarrassés de tout autocollant, enveloppe ou tout autres matières.

-LES PLAQUES DE PLATRE :

Constitués essentiellement de chutes neuves (toutes couleurs), sèches, non issus de la démolition et non souillés (peinture, exogènes liés type tasseaux en bois, rails métalliques, carrelage, câbles...)

- LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique est un produit électrique fonctionnant soit par branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Consignes à respecter : Se renseigner auprès des agents de déchèteries. Des contenants spécifiques sont mis à disposition pour les dépôts des Petits Appareils en Mélange (PAM) et des écrans. Les Gros Electroménager Froid (GEM F) et Hors Froid (GEM HF) seront déposés au sol.

Lors de l'achat d'un appareil neuf, il est également possible de déposer son ancien appareil en magasin ou le faire reprendre par le livreur au moment de la livraison à domicile.

- LES LAMPES À ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes. Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en libre-accès. Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

- LES PNEUMATIQUES

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooter.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus des vélos, pneus agricoles, pneus de génie civil ainsi que les pneus souillés ou comprenant d'autres matériaux comme les gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 ».

La limite de dépôt des pneumatiques des véhicules légers est de 4 maximum par semaine et par habitant.

- LE MOBILIER

SEULES LES DÉCHÈTERIES DE MACHECOUL-SAINT-MÊME ET DE LEGÉ SONT EQUIPÉES DE BENNES DÉDIÉES POUR LA COLLECTE SÉPARÉE DU MOBILIER.

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

- LES DECHETS DANGEREUX :

LES PILES, ACCUMULATEURS ET BATTERIES

Sont acceptés : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel. Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également rapporter vos piles en magasin. La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs COREPILE : www.corepile.fr

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article IV (comme les bouteilles de gaz, engins explosifs...). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article IX.

- HUILES ALIMENTAIRES

Les huiles alimentaires végétales usagées ne doivent pas être déversées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consignes à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans les bidons ou conteneurs dédiés sur la déchèterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

- HUILES DE VIDANGE

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchèterie) en tant que déchets dangereux.

La limite de dépôt des huiles de vidange est de 15 litres par semaine et par habitant.

- L'AMIANTE/FIBROCIMENT

LE FIBROCIMENT EST UNIQUEMENT ACCEPTÉ DANS LA DÉCHÈTERIE DE MACHECOUL-SAINT-MÊME

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Une plaquette d'information est affichée en déchèterie. Pour les dépôts d'amiante, la zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante préalablement emballés avec un film étanche et résistant le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts. Les éléments d'amiante doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité. Des équipements de protection individuelle (E.P.I.) sont à disposition sur simple demande à l'agent de déchèterie.

Le dépôt d'amiante est réservé uniquement aux particuliers.

La limite de dépôt est de 3 plaques de fibrociment maximum par semaine et par habitant.